

## Annexe 18 :

### **SPECIFICATIONS TECHNIQUES D'AGREMENT DES STATIONS TERRIENNES MOBILES TERRESTRES DES SYSTEMES MOBILES A SATELLITES GEOSTATIONNAIRES OPERANT DANS LA BANDE 1,5/1,6 GHz DESTINEES A LA FOURNITURE DE LA VOIX ET/OU DES DONNEES**

#### **-Aspects Radioélectriques (ANRT-STA/IR-GMPCS-GEO-2)-**

## **I. INTRODUCTION**

Le présent document décrit les caractéristiques radioélectriques et les exigences minimales de performance requises pour l'agrément des stations terriennes mobiles terrestres (LMES) des systèmes mobiles à satellites géostationnaires opérant dans la bande 1,5/1,6 GHz et destinées à la transmission de la voix et/ou des données.

A cet effet, on entend par station terrienne mobile terrestre (LMES) : Station terrienne mobile du service mobile terrestre par satellite susceptible de se déplacer en surface, à l'intérieur des limites géographiques d'un pays ou d'un continent.

Les LMES peuvent être portatives ou montées sur un véhicule.

Les exigences en matière de compatibilité électromagnétique, de sécurité basse tension et d'exposition aux effets des rayonnements électromagnétiques ne sont pas couvertes par la présente spécification technique.

## **II. REFERENCES NORMATIVES**

- **ETSI EN 301 444** : Systèmes et stations terriennes de satellites (SES); Norme européenne (EN) harmonisée pour stations terriennes mobiles terrestres (LMES) fonctionnant dans les bandes de fréquence de 1,5 GHz et 1,6 GHz fournissant des communications vocales et/ou de données.

## **III. BANDES DE FREQUENCE**

Le standard cité ci-dessus, en référence, couvre les bandes de fréquences suivantes du service mobile terrestre par satellite (LMSS) :

Bande de fréquences émission 1	<b>1626,5 – 1660,5 MHz</b>
Bande de fréquences réception 1	<b>1525 – 1559 MHz</b>
Bande de fréquences émission 2	<b>1668,0 - 1675,0 MHz</b>
Bande de fréquences réception 2	<b>1518,0 – 1525,0 MHz</b>

## **IV. CARACTERISTIQUES RADIOELECTRIQUES**

- Les équipements sous test doivent être conformes aux exigences spécifiées dans le standard ETSI EN 301 444.
- Les tests doivent se dérouler conformément aux conditions et processus décrits dans le standard précité.